COUR DE JUSTICE

BENELUX

GERECHTSHOF

~

A 2008/2/11

Arrest van 17 december 2009

in de zaak A 2008/2

Inzake

STEDENBOUWKUNDIG INSPECTEUR VLAAMS GEWEST

tegen

1. Lambert WINTHAGEN
2. Maria SMINK

Procestaal : Nederlands

Arrêt du 17 décembre 2009

dans l'affaire A 2008/2

En cause

INSPECTEUR DE L'URBANISME DE LA REGION FLAMANDE

contre

1. Lambert WINTHAGEN
2. Maria SMINK

Langue de la procédure : le néerlandais

GRIFFIE

REGENTSCHAPSSTRAAT 39
1000 BRUSSEL
TEL. 02.519.38.61
FAX 02.513.42.06
curia@benelux.be

GREFFE

39, RUE DE LA RÉGENCE
1000 BRUXELLES
TÉL. 02.519.38.61
FAX 02.513.42.06
curia@benelux.be

La Cour de Justice Benelux a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire A 2008/2.

1. Conformément à l'article 6 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux (dénommé ci-après : le Traité), la cour d'appel d'Anvers a, par un arrêt du 23 septembre 2008 rendu dans la cause entre l'inspecteur de l'urbanisme de la Région flamande et les époux Winthagen-Smink, posé trois questions relatives à l'interprétation de l'Annexe à la Convention Benelux du 26 novembre 1973 portant loi uniforme relative à l'astreinte (dénommée ci-après : loi uniforme relative à l'astreinte).

Quant aux faits

2. De l'arrêt ressortent les faits suivants :

Monsieur L. Winthagen et son épouse madame M. Smink sont devenus propriétaires d'une maison de week-end, selon un acte notarié passé le 14 novembre 1992. La maison de week-end a toutefois été érigée en 1964 sans permis préalable par les propriétaires originaires. En outre, la parcelle est située dans une zone naturelle selon les dispositions du plan de secteur. Pour ce motif, les époux sont poursuivis du chef d'infractions à la législation organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Alors que les époux avaient été acquittés en première instance, la cour d'appel d'Anvers les déclare, par arrêt du 23 novembre 1999, coupables des faits mis à leur charge tout en suspendant le prononcé de la condamnation pendant une période de trois ans. La cour d'appel ordonne par ailleurs la remise en état des lieux par la démolition de la maison de week-end érigée illicitement dans un délai de six mois à compter de la passation en force de chose jugée de l'arrêt et autorise le collège des bourgmestre et échevins ou le fonctionnaire délégué, au cas où l'arrêt ne serait pas exécuté dans le délai imparti, à faire procéder à cette exécution aux frais du couple condamné. La demande du fonctionnaire délégué de condamner le couple au paiement d'une astreinte de 123,95 euros par jour de retard dans l'exécution de la mesure de remise en état des lieux n'est pas accueillie au motif qu'elle "n'est pas indiquée en l'espèce". Le pourvoi en cassation formé par le couple contre cet arrêt est rejeté par un arrêt prononcé le 24 octobre 2001.
Les expéditions des décisions précitées sont signifiées au couple le 3 août 2004.

Par citation signifiée le 12 mai 2005, l'inspecteur de l'urbanisme de la Région flamande demande qu'il soit dit pour droit que la mesure de remise en état des lieux ordonnée par la cour d'appel d'Anvers dans son arrêt du 23 novembre 1999, passé en force de chose jugée le 24 octobre 2001, soit assortie d'une astreinte de 125,00 euros par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir.

Par jugement du 24 mai 2007, la demande est déclarée irrecevable au motif que la cour d'appel, dans son arrêt du 23 novembre 1999, a déjà tenu compte d'un éventuel refus d'exécution dans le chef du couple et a apporté les solutions nécessaires à cette fin, à l'exclusion de l'astreinte, et qu'ordonner une astreinte irait maintenant à l'encontre de l'autorité de chose jugée *erga omnes* de l'arrêt passé en force de chose jugée.

Les questions préjudicielles

3. Par arrêt du 23 septembre 2008, la cour d'appel d'Anvers considère que la décision sur la demande requiert l'interprétation de l'article 1er, §§ 1 et 2, de la loi uniforme relative à l'astreinte.

La cour d'appel pose les questions préjudicielles suivantes :
"1. L'article 1er, §§ 1 et 2, de la loi uniforme relative à l'astreinte doit-il être interprété en ce sens que la condamnation principale et la condamnation au paiement d'une astreinte doivent être contenues dans une seule et même décision ou en ce sens qu'il est possible d'ordonner une astreinte dans une décision ultérieure ?

2. Dans la mesure où cette seconde possibilité existerait, l'article 1er, §§ 1 et 2, de la loi uniforme relative à l'astreinte doit-il être interprété en ce sens que la décision ultérieure doit émaner du même juge que celui qui a prononcé la condamnation principale ou en ce sens qu'un autre juge peut, en vertu des règles générales de compétence, ordonner l'astreinte aux fins de renforcer une condamnation principale antérieure prononcée par un autre juge ?

3. L'article 1er, §§ 1 et 2, de la loi uniforme relative à l'astreinte doit-il être interprété en ce sens que dans l'hypothèse où le juge qui a prononcé la condamnation principale n'ordonnerait pas une astreinte qui a été demandée, celle-ci ne peut pas non plus être ordonnée dans une décision ultérieure ou en ce sens que cette possibilité existerait néanmoins, en cas de changement de circonstances comme, entre autres, dans le cas d'un refus persistant de la partie condamnée d'exécuter volontairement une condamnation à faire une chose ?"

Quant à la procédure

4. Conformément à l'article 6, alinéa 5, du Traité, la Cour a fait parvenir aux parties et aux ministres de la Justice de Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg une copie certifiée conforme de l'arrêt de la cour d'appel.
Les parties ont eu la possibilité de présenter des observations écrites au sujet des questions posées à la Cour.
Me Huguette Geinger, avocat à la Cour de cassation, a déposé un mémoire pour l'inspecteur de l'urbanisme de la Région flamande le 5 décembre 2008.
Me Gerald Kindermans a déposé un mémoire pour les parties Winthagen et Smink le 8 décembre 2008.
Monsieur l'avocat général J.F. Leclercq a déposé le 27 janvier 2009 des conclusions écrites auxquelles l'inspecteur de l'urbanisme a répondu le 16 mars 2009 par un mémoire déposé par Me Huguette Geinger, avocat à la Cour de cassation.

Quant au droit

Question 1

5. L'article 1er, §1er, de la loi uniforme relative à l'astreinte dispose que le juge peut, à la demande d'une partie, condamner l'autre partie, pour le cas où il ne serait pas satisfait à la condamnation principale, au paiement d'une somme d'argent, dénommée astreinte, le tout sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu. L'astreinte peut également être demandée pour la première fois sur opposition ou en degré d'appel.

6. L'astreinte est une voie d'exécution indirecte qui sert de contrainte pécuniaire pour assurer l'exécution de la condamnation principale et ne peut être ordonnée qu'accessoirement à cette condamnation principale.

Il ne s'ensuit pas nécessairement que le juge qui ordonne l'astreinte ne puisse le faire que concomitamment à la condamnation principale. Même si elle est ajoutée ultérieurement à une condamnation prononcée antérieurement, l'astreinte reste un accessoire à une condamnation principale et un incitant pour exécuter cette condamnation principale.

7. Sur ce dernier point, pour répondre à la première question, il ne convient pas d'accorder une signification décisive à l'exposé des motifs commun de la Convention Benelux portant loi uniforme relative à l'astreinte en ce qu'il énonce que l'astreinte doit être considérée comme un accessoire de sorte que la condamnation principale et la condamnation à l'astreinte seront contenues dans une seule et même décision. Cette référence fait allusion à ce qui est usuel et souligne la volonté des Etats contractants de considérer l'astreinte comme un accessoire à la condamnation principale, mais n'exclut pas que la décision sur l'astreinte puisse être rendue après la condamnation principale par une décision séparée.

On peut cependant déduire de l'exposé des motifs que les Etats contractants ont voulu que le droit national soit harmonisé de manière à ce qu'un régime uniforme soit applicable à l'astreinte.

8. Le juge n'est pas tenu d'ordonner une astreinte. Il le fera selon son appréciation et en fonction des circonstances. Ainsi, s'il présume que le condamné donnera suite volontairement à la décision judiciaire, le juge peut rejeter la demande visant à ordonner une astreinte ou bien réserver sa décision.

Le demandeur peut avoir aussi de bonnes raisons de ne pas demander immédiatement une astreinte ou de demander que des réserves lui soit données pour pouvoir demander ultérieurement une astreinte. S'il apparaît que le condamné ne donne pas volontairement suite à la décision ou que l'exécution de la condamnation principale soulève des difficultés, l'astreinte peut être utile à ce stade.

Il est conforme aux exigences d'une bonne administration de la justice d'interpréter la disposition de la loi uniforme en ce sens qu'il est loisible d'ordonner l'astreinte dans une décision ultérieure. Une telle interprétation correspond d'ailleurs à la pratique dans les Etats contractants où cette possibilité est offerte soit en vertu d'une disposition légale spécifique, soit en vertu de la jurisprudence.

9. La première question appelle la réponse suivante:
L'article 1er, §§ 1 et 2, de la loi uniforme relative à l'astreinte doit être interprété en ce sens que la condamnation principale et la condamnation au paiement d'une astreinte ne doivent pas nécessairement être contenues dans une seule et même décision. L'astreinte peut également être ordonnée par une décision ultérieure.

Question 2

10. La loi uniforme relative à l'astreinte ne détermine pas, lorsque l'astreinte est ordonnée dans une décision ultérieure, quel juge est compétent pour ce faire. La loi uniforme détermine uniquement quel juge peut prononcer la suppression de l'astreinte, en suspendre le cours durant le délai qu'il indique ou la réduire, à la demande du condamné, si celui-ci est dans l'impossibilité définitive ou temporaire, totale ou partielle, de satisfaire à la condamnation principale.

Il pourrait s'en déduire que l'appréciation de la nécessité d'assortir une condamnation d'une astreinte à un stade ultérieur doit être laissée de préférence au juge qui a prononcé cette condamnation.

11. On ne saurait toutefois déduire de ce qui précède que seul le juge qui a prononcé la condamnation principale peut encore ordonner une astreinte à un stade ultérieur.

Le simple fait qu'un autre juge que celui qui a prononcé la condamnation principale statue sur la demande ultérieure d'ordonner une astreinte ne fait pas perdre à celle-ci son caractère accessoire, à condition que l'astreinte soit ordonnée dans les limites fixées par le juge qui a prononcé la condamnation principale.

12. Il convient donc de répondre à la deuxième question que l'article 1er, §§ 1 et 2, doit être interprété en ce sens qu'une décision ultérieure sur l'astreinte ne doit pas émaner nécessairement du juge qui a prononcé la condamnation principale.

Question 3

13. Il résulte de la réponse aux deux premières questions que lorsque le juge qui a prononcé la condamnation principale n'ordonne pas une astreinte demandée, lui-même ou un autre juge compétent pour ce faire peut l'ordonner ultérieurement lorsqu'il est saisi d'une telle demande.

Il appartient à ce juge d'apprécier s'il fait droit ou non à cette demande. Cette appréciation ne saurait cependant entraîner l'imposition de l'astreinte lorsqu'il ressort de la décision contenant la condamnation principale que le juge qui a prononcé cette condamnation a exclu, sans réserve et de manière raisonnée, qu'une astreinte puisse être attachée à sa condamnation. En décider autrement aurait pour effet de rompre le lien entre la condamnation principale et la décision concomitante de ne pas imposer d'astreinte.

14. Si le juge qui a prononcé la condamnation principale a exclu sans réserve et de manière raisonnée la demande d'imposer une astreinte et qu'aucune voie de recours n'a été introduite contre ce rejet, on doit en tirer la conclusion que ce juge considère que l'astreinte ne peut être ordonnée, même à l'avenir. Ni lui-même ni un autre juge ne peuvent s'y opposer. Dans le droit des trois pays du Benelux, les possibilités de revenir sur les décisions judiciaires rendues sont d'ailleurs limitées.

Il n'empêche que si, en vertu du droit national, le contenu de la condamnation principale peut de nouveau être déféré à un juge en raison de circonstances modifiées, le juge peut ordonner dans ce cadre une astreinte ou une astreinte modifiée.

15. La troisième question appelle la réponse suivante :
L'article 1er, §§ 1 et 2, de la loi uniforme relative à l'astreinte doit être interprété en ce sens que lorsque le juge qui a prononcé la condamnation principale exclut, sans réserve et de manière raisonnée, une astreinte, ni lui ni un autre juge ne pourront plus l'ordonner. Il n'empêche que si, en vertu du droit national, le contenu de la condamnation principale peut être déféré de nouveau à un juge en raison de circonstances modifiées, le juge peut encore, dans ce cadre, ordonner une astreinte ou une astreinte modifiée.

Quant aux dépens

16. En vertu de l'article 13 du Traité, la Cour doit fixer le montant des frais exposés devant elle, frais qui comprennent les honoraires des conseils des parties pour autant que cela soit conforme à la législation du pays où le procès est pendant.

17. Selon la législation belge, les honoraires des conseils peuvent être remboursés dans des limites forfaitaires.

18. Un montant de 1500,- euros peut être alloué.

La Cour de Justice Benelux

Statuant sur les questions posées par la cour d'appel d'Anvers dans son arrêt du 23 septembre 2008

Dit pour droit

1. L'article 1er, §§ 1 et 2, de la loi uniforme relative à l'astreinte doit être interprété en ce sens que la condamnation principale et la condamnation au paiement d'une astreinte ne doivent pas nécessairement être contenues dans une seule et même décision. L'astreinte peut également être ordonnée par une décision ultérieure.

2. L'article 1er, §§ 1 et 2, doit être interprété en ce sens qu'une décision ultérieure sur l'astreinte ne doit pas émaner nécessairement du juge qui a prononcé la condamnation principale.

3. L'article 1er, §§ 1 et 2, de la loi uniforme relative à l'astreinte doit être interprété en ce sens que lorsque le juge qui a prononcé la condamnation principale exclut, sans réserve et de manière raisonnée, une astreinte, ni lui ni un autre juge ne pourront plus l'ordonner. Il n'empêche que si, en vertu du droit national, le contenu de la condamnation principale peut être déféré de nouveau à un juge en raison de circonstances modifiées, le juge peut encore, dans ce cadre, ordonner une astreinte ou une astreinte modifiée.

Ainsi jugé par L. Mousel, présidente, I. Verougstraete, premier vice-président,
D.H. Beukenhorst, second vice-président, E.J. Numann, juge, M.-J. Havé, C.A. Streefkerk,
R. Boes, E. Gérard et A. Fettweis, juges suppléants,

et prononcé à l'audience publique à Bruxelles, le 17 décembre 2009 par monsieur I. Verougstraete, préqualifié, en présence de messieurs J.-F. Leclercq, avocat général, et A. van der Niet, greffier en chef.